

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner et de passer pour tous véhicules

**Immeuble sis à Assens, "Assens", place de la Fruitière 1
Parcelle RF Assens No 210**

ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE RENDUE LE 9 AVRIL 2018

Du : 30 avril 2018

Vu l'ordonnance de mise à ban du 9 avril 2018,
vu le courrier du 26 avril 2018 de la Municipalité de la Commune d'Assens,
considérant que l'adresse de la parcelle mise à ban est "*Place de la
Fruitière 1*",

qu'il convient de modifier l'ordonnance précitée en ce sens que l'adresse de la
parcelle concernée est celle indiquée ci-dessus,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et de passer avec un véhicule sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Assens par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix ad hoc :


Edi VINCANI

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Assens en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix ad hoc :



Edi VINCANI